



## ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE AVEC INTERDICTION D'HABITER PROCÉDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices  
quelconques n'offrant pas les garanties de solidité  
nécessaires au maintien de la sécurité des  
occupants et des tiers)

Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LAVAL (Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport en date du 24 décembre 2025 établi par M. Norbert PEYRET, Architecte D.P.L.G., Expert judiciaire près la Cour d'Appel de Lyon désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Lyon en date du 19 décembre 2025 concernant la procédure de mise en sécurité des immeubles sis :

- 2, rue Denfert-Rochereau, propriété de Monsieur Stéphane SIMON, cadastré section C n°1953 ;
- 10, rue Denfert-Rochereau, propriété de Madame Audrey JAILLET, cadastré section C n°1951 ;
- 40, place du REVARIN, propriété de Monsieur Stéphane SIMON, cadastré section C n°1954.

CONSIDERANT que le rapport conclut à l'existence d'un péril imminent sur les bâtiments cadastrés section C n° 1953, 1951 et 1954

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Conformément aux constatations réalisées lors de l'expertise du 22 décembre 2025 en présence des personnes dont les noms figurent au dit rapport, il existe un risque réel, imminent et majeur d'effondrement sur les bâtiments cadastrés section C n° 1953, 1951 et 1954.

**Il y a donc un état de péril imminent sur les bâtiments cadastrés C n° 1953, 1951 et 1954**

**ARTICLE 2 :** Les mesures immédiates nécessaires pour mettre fin au danger et garantir la sécurité sont :

#### *Ø Interdiction d'habiter et de pénétrer dans les immeubles*

Il est institué une interdiction formelle et immédiate d'habiter et de pénétrer à l'intérieur des immeubles ayant fait l'objet de l'expertise, en raison du danger réel et imminent pour la sécurité des personnes, à savoir :

- L'immeuble sis 2, rue Denfert-Rochereau, propriété de Monsieur Stéphane SIMON, cadastré section C n°1953 ;
- L'immeuble sis 10, rue Denfert-Rochereau, propriété de Madame Audrey JAILLET, cadastré section C n°1951 ;
- L'immeuble sis 40, place du REVARIN, propriété de Monsieur Stéphane SIMON, cadastré section C n°1954.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20251224-ARR2025-156-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2025  
Publication : 24/12/2025

Le Maire - Jean-Claude RAYMOND

Cette interdiction s'applique à toute personne, à quelque titre que ce soit, et demeure en vigueur jusqu'à la levée expresse de la mesure par l'autorité compétente, ou après suppression du danger constaté.

***Ø Interdiction de pénétrer et d'utiliser le passage couvert mitoyen***

Il est institué une interdiction formelle et immédiate à toute personne de pénétrer, de circuler et d'utiliser le passage couvert situé entre les immeubles sis :

- 2, rue Denfert-Rochereau, propriété de Monsieur Stéphane SIMON, cadastré section C n°1953 ;
- 10, rue Denfert-Rochereau, propriété de Madame Audrey JAILLET, cadastré section C n°1951.

Cette interdiction s'applique à toute personne, à quelque titre que ce soit, et demeure en vigueur jusqu'à la levée expresse de la mesure par l'autorité compétente, ou après suppression du danger constaté.

***Ø Mettre en place une zone de sécurité interdisant tout accès (piétons et véhicules)***

Il est institué une zone de sécurité strictement interdite à tout accès, tant piétonnier que pour les véhicules, au droit du linéaire de la rue Denfert-Rochereau, en façade des trois immeubles expertisés.

Cette interdiction s'applique à l'intégralité de la chaussée et des trottoirs, sur toute la longueur des immeubles concernés, en raison du risque réel et imminent d'effondrement affectant les structures. Elle entraîne la condamnation totale des accès aux immeubles sis n° 11, n° 5 et n° 1 de la rue Denfert-Rochereau.

Toute circulation, tout stationnement et tout passage, quelle qu'en soit la nature, sont formellement interdits dans ce périmètre jusqu'à la levée expresse de la mesure par l'autorité compétente, après suppression du danger constaté.

**ARTICLE 3 : Les propriétaires sont tenus sous un délai 20 10 jours de mandater un bureau d'études structures spécialisé, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de conduire les missions suivantes :**

- Réaliser une étude globale de stabilité portant sur l'ensemble des trois bâtiments sis 2 et 10, rue Denfert-Rochereau et 40, place du REVARIN, afin d'analyser leur comportement structurel, les interactions entre ouvrages, les mécanismes d'effondrement identifiés et les risques d'aggravation à court terme, tant à l'intérieur des immeubles que vis-à-vis du domaine public.
- Étudier, concevoir et dimensionner des dispositifs de renfort et de stabilisation provisoires, destinés à assurer la sécurité des personnes, des biens et du domaine public. Cette étude devra définir avec précision la nature, l'implantation, le dimensionnement et les modalités de mise en œuvre des ouvrages provisoires (étais, butonnements, contreventements, tirants, protections), en tenant compte des charges permanentes et accidentelles, des scénarios d'effondrement possibles et de la fragilité des structures existantes. Le bureau d'études devra également se prononcer sur la faisabilité technique de ces mesures et sur leur capacité à permettre, le cas échéant, un accès sécurisé et contrôlé aux bâtiments après leur mise en œuvre.
- Réaliser une étude spécifique de stabilité des façades, incluant l'analyse des risques de basculement, de déversement ou d'effondrement vers le domaine public. À ce titre, le bureau d'études devra définir les mesures provisoires nécessaires pour éliminer tout risque pour la voie publique (maintien des façades, renforts hors plan, protections), en préciser le dimensionnement et les conditions de réalisation, puis valider la conformité des travaux exécutés. Il lui appartiendra, le cas échéant, de solliciter la levée des interdictions d'utilisation et de circulation sur le domaine public, une fois les conditions de sécurité réunies.

- Définir les méthodes d'intervention et les conditions d'accès aux ouvrages, en tenant compte du danger élevé et évolutif, lié à la possibilité d'un effondrement soudain de tout ou partie des structures. Il devra préciser les phasages, les zones d'exclusion, les moyens de protection collective et individuelle, afin de garantir la sécurité des entreprises intervenantes lors de la mise en œuvre des mesures provisoires de stabilisation.
- Valider l'ensemble des travaux de mise en sécurité provisoire, d'attester de leur efficacité au regard des objectifs de stabilité et de sécurité, et de se prononcer formellement sur les conditions éventuelles de d'accès et d'utilisation des bâtiments, lesquelles ne pourront intervenir qu'après son avis technique favorable.

#### ***ARTICLE 4 : Mise en place sous 10 jours de dispositifs de renfort et de maintien des façades***

Afin de prévenir tout risque de basculement, de déversement ou de déstabilisation des façades, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de renfort et de maintien structurel provisoires, adaptés aux sollicitations susceptibles d'être générées en cas d'effondrement interne complémentaire.

Sur le bâtiment sis 2, rue Denfert-Rochereau, ces dispositifs devront être implantés en façade, sous la forme notamment de butons, tirants, cadres de stabilisation ou structures de contreventement, dimensionnés pour reprendre les efforts horizontaux accidentels susceptibles d'être transmis aux murs de façade en cas d'écroulement partiel ou total des planchers intérieurs.

Sur le bâtiment sis 40, place du Revarin, des dispositifs de même nature devront être mis en œuvre au droit de la montée d'escalier et des murs attenants, zones particulièrement sensibles du fait de leur rôle de reprise et de redistribution des charges.

Les renforts devront permettre de maintenir les parois verticales en position, d'empêcher toute rotation ou déplacement hors plan, et de limiter la transmission des efforts générés par un éventuel effondrement interne des planchers ou des ouvrages adjacents.

Ces dispositifs devront être conçus et dimensionnés par un professionnel qualifié, en tenant compte des caractéristiques des matériaux existants (notamment la maçonnerie ancienne et le pisé), des charges permanentes et accidentelles, ainsi que des scénarios d'effondrements plausibles identifiés lors de l'expertise. Leur implantation devra garantir une stabilité globale temporaire des façades, indépendante du comportement des structures intérieures défaillantes.

La mise en place de ces renforts vise à sécuriser le domaine public et les bâtiments mitoyens, en limitant les effets d'un effondrement interne sur les ouvrages verticaux de façade, et constitue une mesure indispensable de prévention des risques dans l'attente d'une intervention structurelle définitive.

**ARTICLE 5 :** Faute pour les personnes mentionnée précédemment d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de ceux-ci ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 6 :** Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, les propriétaires informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune de ST GERMAIN LAVAL ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de ST GERMAIN LAVAL dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à St Germain Laval, le 24 décembre 2025,

Le Maire,



Jean Claude RAYMOND.